



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

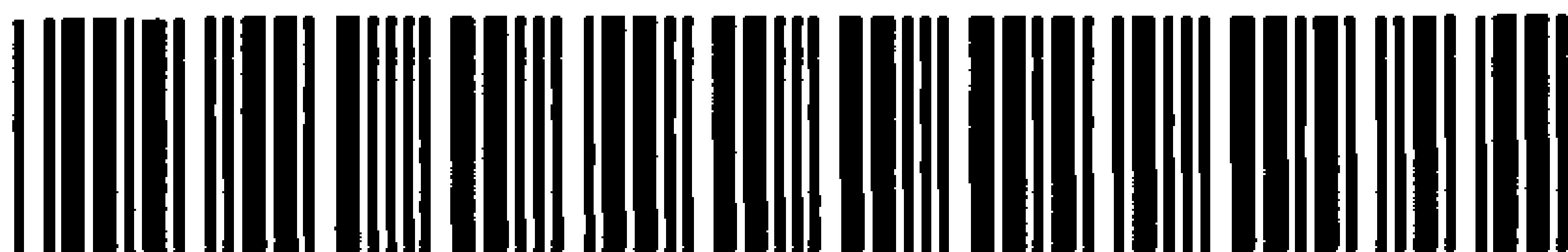
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 04407

Numéro SIREN : 800 709 891

Nom ou dénomination : RSM Holding France

Ce dépôt a été enregistré le 24/07/2015 sous le numéro de dépôt 69939



1507000801

DATE DEPOT :	2015-07-24
NUMERO DE DEPOT :	2015R069939
N° GESTION :	2014B04407
N° SIREN :	800709891
DENOMINATION :	RSM Holding France
ADRESSE :	26 rue Cambacérès 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2015/06/25
TYPE D'ACTE :	DECISION DU PRESIDENT
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

14P 4407

RSM HOLDING FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros
Siège social : 91, avenue de Wagram - 75017 PARIS
800 709 891 RCS PARIS
(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DP DU 25 JUIN 2015

TB - MJ

06

L'an deux mille quinze,
Le vingt-cinq juin,
A quinze heures,
Au 26, rue Cambacérès à Paris (75008),

Monsieur Jean-Michel PICAUD, Président de la Société, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social de la Société ;
- Modification statutaire corrélative ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Greffier du Tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

24 JUL. 2015

Sous le N° :

69339

PREMIÈRE DÉCISION
(*Transfert du siège social de la Société*)

Le Président rappelle que le siège social de la Société est actuellement situé 91, avenue de Wagram à Paris (75017).

Il décide de le transférer au 26, rue Cambacérès à Paris (75008) à compter du 25 juin 2015.

DEUXIÈME DÉCISION
(*Modification statutaire corrélative*)

En conséquence, il décide également la modification statutaire suivante.

L'article 4 des statuts de la Société relatif au siège social sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 26, rue Cambacérès à Paris (75008). »

TW

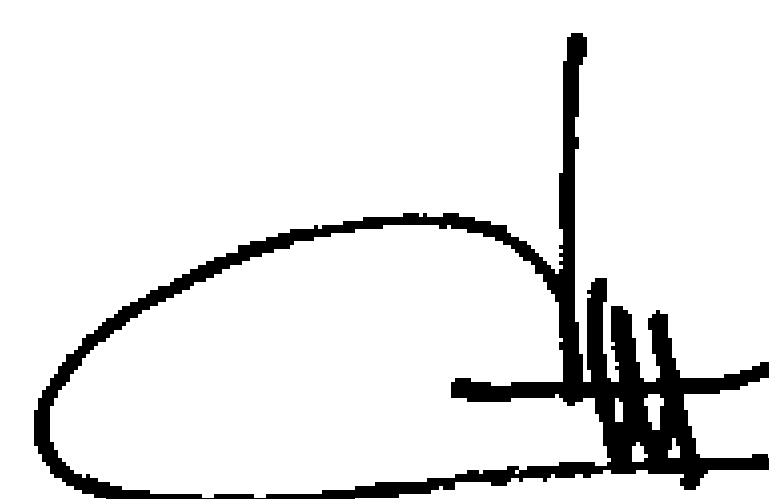
TROISIÈME DÉCISION
(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

Le Président confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi.

* *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.



Monsieur Jean-Michel PICAUD
Le Président



1507000802

DATE DEPOT : 2015-07-24

NUMERO DE DEPOT : 2015R069939

N° GESTION : 2014B04407

N° SIREN : 800709891

DENOMINATION : RSM Holding France

ADRESSE : 26 rue Cambacérès 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/06/25

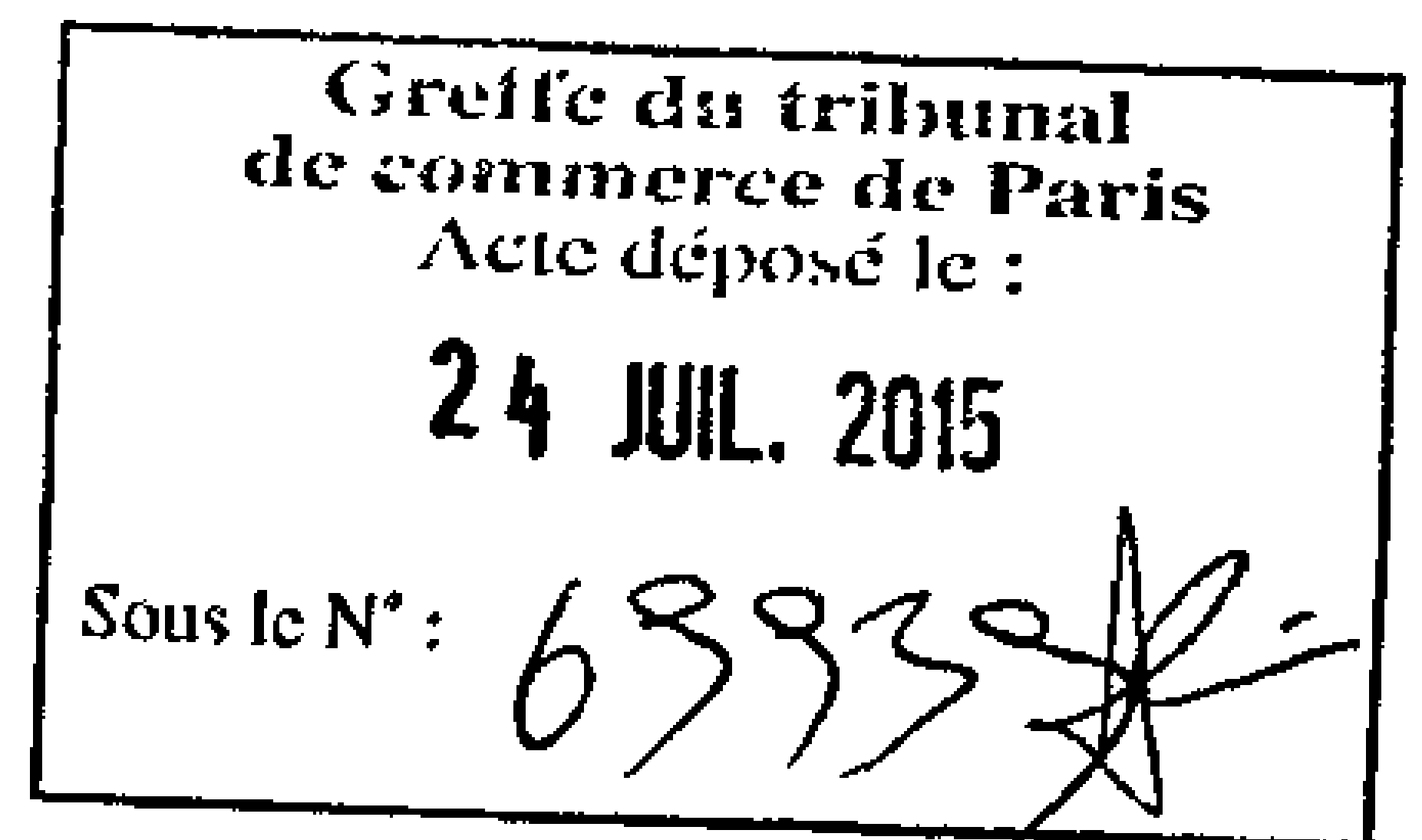
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

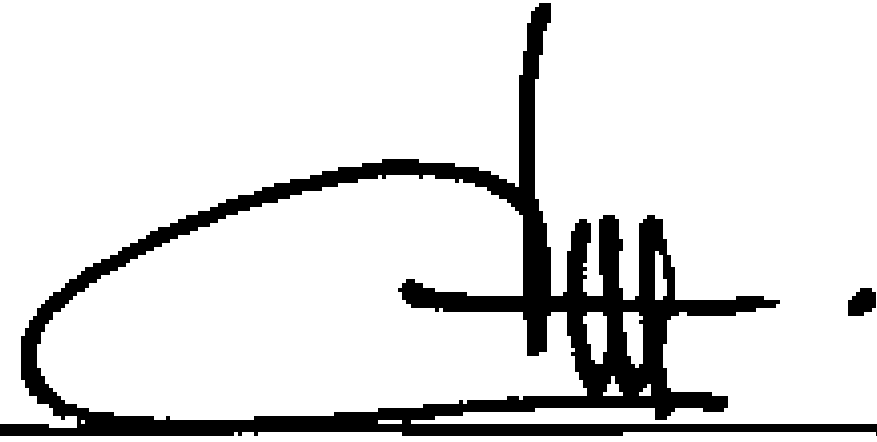
NATURE D'ACTE :

14B4407

RSM HOLDING FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros
Siège social : 26, rue Cambacérès - 75008 PARIS
800 709 891 RCS PARIS
(la « Société »)

STATUTS
MIS A JOUR
DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
DU 25 JUIN 2015





Copie certifiée conforme
par Monsieur Jean-Michel PICAUD
le Président de la Société

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire offre au public.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, et notamment (i) toute activité de conseil et (ii) la réalisation d'actions de formation professionnelle pour l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes ainsi que pour ses clients.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention, constitue l'objet principal de son activité.

La Société a également pour objet la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

Et plus généralement la participation à toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : RSM HOLDING FRANCE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 26, rue Cambacérès - 75008 PARIS.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de la Collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la Collectivité des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les associés ont apporté à la Société une somme en numéraire de CENT MILLE EUROS (100.000 €) correspondant à CENT MILLE ACTIONS (100.000) actions de UN EURO (1 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité ainsi qu'il résulte du certificat établi dès avant ce jour par le CIC Agence de Nanterre Entreprises (105, Rue des Trois Fontanot - 92022 Nanterre Cedex), dépositaire des fonds, auquel est demeuré annexée l'identité des souscripteurs avec l'indication des sommes versée par eux.

La somme totale versée par les associés, soit CENT MILLE EUROS (100.000), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €).

Il est divisé en CENT MILLE (100.000) ACTIONS de UN EURO (1€) chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon les modalités autorisées par la loi et, notamment, les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

La Collectivité des Associés est seul compétente pour décider l'augmentation du capital social, sur le rapport du Président contenant les indications requises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de bénéfices, réserves ou primes, la Collectivité des Associés statue aux conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. En revanche, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des Associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes.

La Collectivité des Associés fixe le mode et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital. Toutefois, la Collectivité des Associés peut déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si la Collectivité des Associés l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux Associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

La Collectivité des Associés, lorsqu'elle décide ou autorise une augmentation de capital, peut supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés. Elle statue, à peine de nullité, sur les rapports du Président et du Commissaire aux comptes prévus par l'article L. 225-135 du Code de commerce.

8.2 - Réduction du capital - amortissement

La Collectivité des Associés peut, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social. La réduction du capital social peut notamment avoir pour objet soit de résorber les pertes sociales, soit de rembourser aux Associés une fraction du capital, soit de racheter des actions aux Associés en vue de les annuler.

La Collectivité des Associés peut également décider d'amortir le capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu, sous la responsabilité du Président, à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, les réserves et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives d'Associés dans les conditions légales et statutaires.

Toutefois, la Société peut émettre des actions de catégories différentes, auquel cas les mêmes droits et obligations sont attachés à toutes les actions d'une même catégorie.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la Collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

Les successeurs, créanciers, ayants droit, ou autres représentants d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la Collectivité des Associés.

Les Associés ne sont responsables des pertes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

ARTICLE 13 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Sans préjudice de l'éventuelle application de l'article 16 des présents statuts, la totalité des actions composant le capital social de la Société sont inaliénables pendant une durée de deux (2) ans à compter de la constitution de la Société.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra, sauf accord de l'unanimité des associés de la Société, céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous réserve du respect des dispositions relatives au droit de préemption (article 14) et à l'agrément (article 15).

ARTICLE 14 - PREEMPTION

Le transfert, sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, nantissement, donation, etc.) de titres de capital et de valeurs donnant accès au capital de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumis au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le Président, notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de 20 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président, le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 20 jours, le Président, devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre de titres proposés à la vente, les titres concernés sont répartis par le Président, entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre de titres proposés à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses titres au cessionnaire mentionné dans la notification.

Lorsque les titres dont la cession est projetée n'auront pas été préemptés dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 15 - AGREMENT

Le transfert, sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, nantissement, donation, etc.) de titres de capital et de valeurs donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé (sauf si la cession intervient en application de l'article 14 des statuts) est soumis à l'agrément préalable de la Collectivité des Associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions en Assemblée Générale Extraordinaire, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 30 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

- a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
- b) En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de 2 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

En cas de désaccord entre l'associé cédant et le cessionnaire proposé par la Société sur le prix de rachat des actions, il sera procédé à la désignation d'un expert indépendant désigné sous 30 jours d'un commun accord (ou à défaut d'accord par le Président du Tribunal de Commerce de Paris à l'initiative de la partie la plus diligente). Le prix de rachat exact sera alors déterminé par l'expert susvisé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. L'expert aura également pour mission de déterminer la partie à laquelle incombera le règlement de ses frais et honoraires.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- toute activité ou position professionnelle ou personnelle de l'associé (ou des associés et/ou filiales directs ou indirects de l'associé), contraire aux intérêts de la Société ou à ceux de ses associés ou de ses clients ;
- agissement de l'associé ou sanction, notamment pénale, à l'encontre de l'associé, ou de l'un ou de plusieurs de ses dirigeants, portant gravement atteinte, ou susceptible de porter gravement atteinte, aux intérêts, à la réputation ou à l'image de la Société ;
- violation par l'associé de toute clause des présents statuts ;
- insolvabilité ou défaut de paiement des cotisations ;
- modification, directe ou indirecte, du capital social d'un associé en violation de l'article 17 des présents statuts ;
- changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) de l'une des sociétés suivantes : RSM CCI Conseils (société affiliée à CCI Participations dont le changement de contrôle peut entraîner l'exclusion de CCI Participations), RSM Secovec (société affiliée à Secovec BPL dont le changement de contrôle peut entraîner l'exclusion de Secovec BPL), et RSM Paris (dont le changement de contrôle peut entraîner l'exclusion de RSM Paris).

La décision d'exclusion est prise par la majorité des deux tiers en nombre des associés, étant précisé en tant que de besoin (i) que chaque associé dispose d'une voix aux fins de la présente clause et (ii) que l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et est pris en compte pour le calcul de cette majorité.

Les membres sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société ou de tout associé.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion.

La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

Le prix de cession des actions de l'associé exclu s'élèvera à la quote-part de la valeur desdites actions dans les capitaux propres de la Société, sur la base des derniers comptes annuels approuvés par l'assemblée générale.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président. A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les 8 jours de la notification de l'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'associé exclu dans le délai de 30 jours.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DU CAPITAL D'UN ASSOCIE

Tout associé devra communiquer à la Société, sur une base annuelle, la répartition de son capital ainsi que tout changement dans cette répartition.

Lorsqu'un ou plusieurs associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Toutefois, toute opération entraînant un changement de contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, de la société associée devra être soumise à l'autorisation préalable de la Collectivité des Associés.

L'autorisation résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions en Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas réalisation de l'opération entraînant le changement de contrôle en dépit de l'absence d'autorisation préalable de la part de la Collectivité des Associés, de même qu'en l'absence de notification du changement de contrôle, la Collectivité des Associés peut décider d'exclure l'associé concerné dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 18 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

18.1 - Le Président

18.1.1. Désignation du Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, désignée par décision Collective des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée par son ou ses représentants légaux.

18.1.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est de trois ans. Les fonctions du Président prennent fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Le Président est toujours rééligible.

Les fonctions de Président prennent fin par démission ou révocation.

Le Président peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision de la Collectivité des Associés.

18.1.3. Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée, le cas échéant, par décision de la Collectivité des Associés.

18.1.4. Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux décisions collectives des associés.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Collectivité des Associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Pour des raisons internes à la Société et sans que la présente disposition ne soit opposable aux tiers, les actes du Président mentionnés ci-dessous, doivent d'abord être autorisés par une décision préalable de la Collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires :

- la constitution d'hypothèque, de nantissement ou de gage, et plus généralement tout sûreté réelle sur les actifs de la Société ;
- l'acquisition, la vente ou la cession de biens immeubles ;
- la création, l'acquisition ou la cession d'une filiale de la Société ou l'acquisition ou la cession par la Société, de titres de participations ou de toutes actions, parts ou autres valeurs mobilières faisant acquérir ou perdre le contrôle d'une Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;
- tout changement significatif de l'activité de la Société ou la cessation de l'activité ;
- tout emprunt à court, moyen ou long terme, ou tout autre endettement ou passif autre que dans le cadre de la conduite normale des affaires courantes de la Société, sous quelque forme que ce soit, notamment au moyen du leasing, crédit-bail ou location financière, toute caution, garantie ou lettre de confort ou sûreté des engagements d'un tiers ; et
- la conclusion par la Société de tout contrat ou accord n'entrant pas dans le cadre de la conduite normale de ses activités ou dont les conditions pourraient être anormales ;
- l'agrément de nouveaux associés.

Par ailleurs, pour les mêmes raisons internes à la Société et sans que la présente disposition ne soit opposable aux tiers, les actes du Président mentionnés ci-dessous, doivent d'abord être autorisés par une décision préalable du Comité de direction :

- toute décision relative à l'ouverture, à la conduite ou au règlement amiable de tout litige impliquant la Société ; et
- le recrutement de tout salarié.

Toute limitation des pouvoirs du Président résultant des présents statuts est sans effet vis-à-vis des tiers. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président ou par toute personne compétente qui aura reçu une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs.

18.2 - Directeur Général

18.2.1. Désignation - Durée des fonctions - Rémunération du Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un (ou plusieurs) Directeur Général qui est une personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, elle est représentée par son ou ses représentants légaux.

Le Directeur Général pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la Société par actions simplifiée.

Le Directeur Général est nommé par décision Collective des Associés, avec l'accord du Président. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois. La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée, ou remise en mains propres contre décharge.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de la Collectivité des Associés. La décision de révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de la Collectivité des Associés. En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

18.2.2. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par la Collectivité des Associés lors de sa nomination, avec l'accord du Président. Vis-à-vis des tiers, il représentera la Société dans la limite de la délégation de pouvoirs qui lui aura été consentie par la Collectivité des Associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 19 - COMITE DE DIRECTION

19.1. Nomination - Composition du Comité de direction

Le Comité de direction est composé de trois membres personnes physiques - dont le Président de la Société qui est membre de droit et deux représentants légaux d'associés de la Société (ou dument mandatés par ces derniers).

Les membres du Comité de direction sont nommés et révoqués par les associés. Les membres du Comité de direction ne sont pas rémunérés.

Le Comité de direction peut se faire assister de toute personne de son choix.

19.2. Durée des fonctions du Comité de direction

Les membres du Comité de direction sont nommés pour trois (3) années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée des Associés appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos. Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un de ses membres, le Comité de direction invite dans les plus brefs délais les associés à statuer sur son remplacement.

Un membre du comité de direction sera réputé démissionnaire d'office dès l'instant où le cabinet associé qu'il représente ne détient plus d'actions de ses actions dans la Société.

La durée du mandat d'un remplaçant ainsi désigné est la durée restant à courir du mandat du membre sortant.

19.3. Organisation - Pouvoirs du Comité de direction

Le Comité de direction se réunira à la demande du Président ou de l'un de ses membres. Les convocations sont effectuées par tous moyens.

Le Comité de direction assiste le Président dans la direction opérationnelle de la Société.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT / LES DIRIGEANTS ET / OU LES ASSOCIES

Conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce, toute convention intervenue directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un des Associés disposants d'une fractions des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du ou des Commissaires aux comptes dans un délai d'un (1) mois à compter de sa conclusion.

Le ou les Commissaires aux comptes doivent établir un rapport sur ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la Collectivité des Associés statue sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles doivent simplement être communiquées au(x) Commissaire(s) aux comptes, tout Associé ayant le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La Collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article 20 ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- augmentation des engagements des associés ;
- nomination, révocation et rémunération du Président.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou, le cas échéant, du Directeur Général.

Les décisions collectives des associés sont prises soit sur consultation écrite du Président ou du Directeur Général, par l'établissement d'un procès-verbal de décisions signé par tous les associés, soit par délibération de l'assemblée générale réunie à cet effet. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés, donné dans un acte.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. En cas de consultation écrite, le procès-verbal des décisions mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués au moins 8 jours avant la date de la réunion par tout moyen. Ils doivent pouvoir disposer, à leur demande, de tous documents liés à l'ordre du jour pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce et des dispositions des présents statuts prévoyant une majorité particulière :

- les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité (i) des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance, ou représentés et (ii) des deux tiers en nombre des associés.

- les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité (i) des trois quarts des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance, ou représentés et (ii) des deux tiers en nombre des associés. Par exception à ce qui précède, les décisions de l'assemblée extraordinaire portant sur (i) toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un tiers et (ii) la clause d'agrément sont prises à la seule majorité des deux tiers en nombre des associés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions déterminées par la loi et les règlements.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret.

Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

Tout personne peut à la demande du Président participer aux assemblées sur justification de son identité.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Toutefois, par exception à ce qui précède, les droits de vote d'un associé sont plafonnés à 49% des droits de vote de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont nommés par la Collectivité des Associés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leur mission dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le ou les Commissaires aux comptes sont obligatoirement informés, dans les mêmes forme et délai que les Associés, de toutes les réunions ou consultations de la Collectivité des Associés et notamment celle statuant sur l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président, doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la Collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs Associés ou un seul Associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.